Page LEXPOL 1 sur 16

96e Année. — N° 25.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

30 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 96 N° 25. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 30 no Novema 1947.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Prix du Numéro : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

			Pages
1947	28 juil.	Arrêté ministériel portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1945 du personnel des transmissions coloniales. (Extrait) (J.O.R F. n° 183 du 5 août 1947).....	470
	28 juil.	Arrêté ministériel portant promotion dans le cadre des transmissions coloniales. (Extrait) (J.O.R.F. n° 183 du 5 août 1947).....	470
	30 sept.	Circulaire ministérielle relative à la gestion de la comptabilité publique.....	470
	20 oct.	Décret portant nominations et affectations dans la magistrature d'Outre-mer (Extrait).....	470

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	12 nov.	Arrêté n° 1311 t.g., ouvrant divers lagons et fractions de lagons des Tuamotu-Gambier, à la pêche des huîtres nacrières et perlières, par plongeurs à nu.....	471
	14 nov.	Décision n° 1326 c., chargeant l'Administrateur-adjoint Haza (René), du Secrétariat permanent de la Défense Nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.....	471
	14 nov.	Arrêté n° 1328 c., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 16 novembre 1947.....	471
	14 nov.	Arrêté n° 1334 s.g., portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de l'exercice 1947 de la Commune d'Uturoa.....	472
	14 nov.	Arrêté n° 1335 a.g.f., allouant une pension viagère..	472
1947	14 nov.	Décision n° 1336 a.g.f. approuvant le budget additionnel de la Commune d'Uturoa pour l'exercice 1947.	472
	14 nov.	Arrêté n° 1337 p.t.t., fixant le tarif des abonnements téléphoniques, et le prix des communications urbaines.....	472
	15 nov.	Arrêté n° 1340 a. c., fixant le tarif de la coupe de cheveux.....	473
	15 nov.	Arrêté n° 1341 a. c., portant fixation du prix de vente au détail de l'huile de coprah et du charbon de terre	473
	15 nov.	Arrêté n° 1342 a.c., portant fixation du prix de vente des denrées de première nécessité importées de Nouvelle-Zélande par navire "Waitemata".....	473
	18 nov.	Arrêté n° 1365 a.g.f., ordonnant le mandatement au profit du Trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie du montant des primes et récompenses attribuées aux agriculteurs et éleveurs des Iles Australes pour l'année 1947.....	473
	18 nov.	Arrêté n° 1370 a. p., admettant le nommé Maiau Georges à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	474
	20 nov.	Décision n° 1371 a. g. f., allouant une subvention à l'Association Hippique de Tahiti.....	474
	20 nov.	Décision n° 1372 a.g.f., prescrivant le remboursement d'un cautionnement pour frais de rapatriement éventuel.....	474
	20 nov.	Arrêté n° 1373 a. g. f., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération Générale des sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.....	475
	24 nov.	Arrêté n° 1378 a. g. f., fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants pendant les journées d'élection pour le renouvellement des municipalités et des conseils de districts..	475
	25 nov.	Arrêté n° 1387 a. c. portant fixation de la marge bénéficiaire applicable aux îles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises.....	476
	25 nov.	Arrêté n° 1388 a. c., complétant l'arrêté n° 617 a. c., du 30 mai 1947 portant règlementation de la vente et de la fixation des prix de vente, des marchandises importées.....	476

Page LEXPOL 2 sur 16

1947 25 nov. Arrêté n° 1389 a. e., rendant libre le marché de la vanille..... 476

28 nov. Arrêté n° 1399 a. g. f., portant révision du taux des prêts par la Caisse Centrale de Crédits Agricole Mutuel destinés à faciliter la construction des maisons d'habitation..... 476

28 nov. Arrêté n° 1402 a.e., portant déclaration de stocks en ce qui concerne le commerce du coprah et la vente du savon, de l'huile de coprah et de l'huile cocofine... 477

Extraits..... 477

AVIS OFFICIELS

Avis relatif à la déclaration des biens immobiliers et mobiliers détenus en Tchécoslovaquie..... 479

Liste des assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete..... 480

Renouvellement des comités de surveillance de la vanille. — Avis.... 480

Conseil du Travail et de la main-d'œuvre. — Avis..... 481

Avis au sujet d'un concours de commis de 10e classe du cadre local des agents des Affaires Administratives..... 481

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois d'octobre 1947..... 483

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses..... 481

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947 :

I. — Ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1945 du personnel du cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL RADIO

Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

M. Copie (Julien).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947 :

I.— Ont été promus, au 1er janvier 1945, dans le cadre général des transmissions coloniales, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PERSONNEL RADIO

Au grade de chef de centre de 2e classe.

M. Copie (Julien).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

N° 8834/AE/FI Paris, le 30 septembre 1947.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

PAPEETE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'une récente mission d'inspection a révélé que dans certains territoires d'Outre-mer l'habitude s'est prise au cours des années de guerre de conserver à côté des caisses officielles, une caisse dite auxiliaire, alimentée par des moyens répréhensibles dont le plus courant est la facture fictive.

L'établissement de factures et l'émission de mandats à des noms supposés peuvent constituer des infractions susceptibles de tomber sous le coup de l'article 146 du code pénal qui punit le faux en écritures publiques et authentiques.

Par ailleurs la détention et le mandatement de deniers publics par des personnes non qualifiées en dehors de toute règle légale et de tout contrôle, tout en aboutissant souvent aux plus regrettables abus, constituent des gestions occultes telles qu'elles sont définies par l'article 23 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique et par la note sous l'article 108 du décret financier du 30 décembre 1912.

En outre, le décret-loi du 23 octobre 1935 concernant les gestions de fait pris pour la métropole a été étendu aux colonies par décret du 26 décembre 1939.

Cette règlementation doit vous permettre de mettre en jeu, chaque fois qu'il sera nécessaire, la responsabilité comptable des personnes en cause, par transmission des dossiers à la cour des Comptes leur responsabilité civile et leur responsabilité pénale (art. 258 du code pénal notamment) devant les tribunaux judiciaires.

Enfin les sanctions disciplinaires peuvent également vous donner un moyen d'action efficace dans ce domaine.

Je vous serais obligé, chaque fois que des gestions occultes seront portées à votre connaissance, de vouloir bien faire une pleine lumière sur les faits signalés, transmettre le dossier au département (Direction des Affaires Economiques - Finances locales), examiner les responsabilités encourues et les faire sanctionner par les autorités compétentes.

J'attacherais du prix à ce que la présente circulaire reçoive la plus grande diffusion et je vous demanderais de vouloir bien la faire insérer au *Journal officiel* de votre territoire.

MÉRAT.

DECRET *portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.*

Par décret en date du 20 octobre 1947.....

.....

M. Rameau (Jacques), attaché au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, est nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Nouméa.

.....

Page LEXPOL 3 sur 16

Ces nominations ont effet, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté, à compter :

....

2°) du 29 avril 1947 en ce qui concerne M. Rameau.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1311 t.g., *ouvrant divers lagons et fractions de lagons des Tuamotu-Gambier, à la pêche des huîtres nacrières et perlières, par plongeurs à nu.*

(Du 12 novembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, règlementant la pêche des huitres nacrières et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1904, désignant les agents chargés de la surveillance de la pêche des nacres ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929, règlementant la pêche des huîtres nacrières par plongeurs à nu ;

Vu la note du 6 novembre 1947, subséquente à l'avis de l'Assemblée Représentative, émis dans sa séance du 4 novembre 1947,

Arrête :

Article 1er. — Sont ouverts à la pêche des huitres nacrières et perlières, par plongeurs à nu, pour une période de cinq mois à compter du 1er février 1948, les lagons ou fractions de lagons ci-après dénommés :

Gambier : secteur dit "Tearia"	Hikueru : 3e secteur
Raroia : 2e secteur	Manihi : lagon entier
Takaroa : 3e secteur	Tematangi : lagon entier

Art. 2. — Il est interdit de pêcher des nacres dont la dimension est inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur, suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la règlementation en vigueur, telle qu'elle est déterminée par les textes sus-visés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription Administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 12 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1326 c., *chargeant l'Administrateur-adjoint Haza (René) du Secrétariat permanent de la Défense Nationale dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 novembre 1947.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le départ pour la France de l'Enseigne de vaisseau Forisrier (Georges) ;

Décide :

Article 1er, — L'Administrateur-adjoint des Colonies Haza (René), Chef de Cabinet du Gouverneur, est chargé du Secrétariat permanent de la Défense Nationale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1328 c., *établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 16 novembre 1947.*

(Du 14 novembre 1947).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation dans les corps de troupes stationnés aux colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23482/INT/2/DAM/2221 du 3 septembre 1947 ;

Sur proposition du Commandant Supérieur des Troupes après avis du Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire,

Arrête :

Article 1er.— La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service aux Etablissements français d'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 16 novembre 1947 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectolitre	Valeur des vivres composant la ration journalière
		Francs C. F. P.	
Pain.....	0 750	1.070 »	8 025
ou biscuit.....	0 550		
Viande fraîche.....	0 350	4.300 »	15 05
ou conserve de viande	0 300		
Café vert.....	0 025	3.000 »	0 75
Riz.....	0 120	710 »	1 426
ou légumes secs....	0 100	2.000 »	
Sel.....	0 025	400 »	0 10
Sucre	0 030	700 »	0 21
Vin (1/4 litre).....	0 250	2.000 »	5 00
Bois à brûler.....	1 »	74 »	0 74
		Prix de revient de la ration...	31 306

Page LEXPOL 4 sur 16

Arrondie à	31 30
Art. 2.— La prime fixe est fixée à.....	8 »
et la prime éventuelle n° 1 à.....	5 »
(cf. T.O. n° 27/INT/2/DAM, en date du 16-1-47 du ministre de la France d'Outre-mer).	
Art. 3.— La prime de tabac est fixée à.....	2 »
Soit au total.....	46 30

Art. 4.— Le Commandant Supérieur des Troupes et le Suppléant Permanent de l'Intendant Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 14 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1334 a.g.f., *portant autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de l'exercice 1947 de la commune d'Uturoa.*

(Du 14 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa chef-lieu des Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 25 juin 1947 autorisant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à accorder un prêt remboursable à la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1193 s.g. du 9 octobre 1947 accordant un prêt à la commune d'Uturoa ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont inscrites au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1947, les autorisations spéciales de recettes et de dépenses ci-après :

Recettes : chapitre 3 - Recettes extraordinaires.

Prêt du Service Local.....	600.000 »

Dépenses : chapitre 8 - Dépenses extraordinaires.

Utilisation du prêt du Service Local :

a) Urbanisme	150.000 »
b) Construction d'une mairie.....	450.000 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1335 a.g.f., *allouant une pension viagère.*

(Du 14 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'état des services rendus à la cause publique par M. Magaiu Aratore, ex-chef du district de Taku (Gambier) de 1904 à 1945 ;

Vu l'avis favorable de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est alloué à M. Magaiu Aratore, ex-chef du district de Taku (Gambier) une pension viagère annuelle de : *Douze mille francs* (12.000 frs) en considération des services rendus à la cause publique de 1904 à 1945.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1947 et sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1336 a.g.f., *approuvant le budget additionnel de la Commune d'Uturoa pour l'exercice 1947.*

(Du 14 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par le décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 21 août 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu le 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le budget additionnel de la Commune d'Uturoa, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

(180.977 frs 30) *Cent quatre vingt mille neuf cent soixante dix sept francs trente centimes*, est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 14 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1337 p.t.t., *fixant le tarif des abonnements téléphoniques, et le prix des communications urbaines.*

(Du 14 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 26 août 1933 règlementant le service téléphonique;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 4 novembre 1947 ;

Page LEXPOL 5 sur 16

Vu le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 13 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le tarif des abonnements de ligne téléphonique est fixé à 500 francs par an pour les lignes principales, à 250 francs par an pour les lignes supplémentaires et à 50 francs par mois pour les abonnements saisonniers.

Art. 2.— Le prix des communications du réseau urbain est évalué par forfaits annuels de 600 francs, 2.000 francs ou 5.000 francs selon que les abonnés téléphonent peu (une communication par jour, en moyenne), modérément (cinq communications par jour, en moyenne) ou beaucoup (dix communications ou plus par jour, en moyenne).

Art. 3. — Les droits annuels de location d'appareils sont de 100 francs pour les postes principaux ou supplémentaires et de 50 francs par organe accessoire supplémentaire.

Art. 4. — La date d'application de ces dispositions est fixée au 1er janvier 1948 .

Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1340 a.e. *fixant le tarif de la coupe de cheveux.*

(Du 15 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 3 mai 1939 pris pour son application aux colonies,

Vu l'avis favorable, émis par la Commission de Surveillance des prix en sa séance du 30 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le prix de la coupe de cheveux (hommes) est fixé à 20 francs (vingt francs).

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 15 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1341 a.e., *portant fixation du prix de vente au détail de l'huile de coprah et du charbon de terre.*

(Du 15 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu les avis favorables émis par la Commission de surveillance des prix en sa séance du 30 octobre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont fixés comme suit les prix de vente au détail des produits ci-après :

Huile de coprah : 17 francs le litre nu pris à l'usine ;

Charbon de terre : 1.286 francs la tonne.

Art. 2. — Les infractions à l'article premier seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 15 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1342 a.e. *portant fixation des prix de vente des denrées de première nécessité importées de Nouvelle-Zélande par navire* "Waitemata".

(Du 15 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les prix des denrées de première nécessité débarquées du "*Waitemata*" en provenance de la Nouvelle-Zélande sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix de gros :

Bœuf Hellaby, la caisse de 48 boîtes d'une livre.....	738 frs.
— la caisse de 60 boîtes de 12 oz.....	739 »
Bœuf Sulisbury, la caisse de 48 boîtes.....	538,20
Lait condensé, sucré, la caisse de 48 boîtes.....	398 »
Lait en poudre, la caisse.....	540 »
Lait liquide, la caisse.....	345 »
Sucre blanc, le sac.....	341,85

Prix de vente au détail :

Bœuf Hellaby, la boîte d'une livre.	16,55
— la boîte de 12 oz.....	13,25
Bœuf Salisbury, la boîte.....	12,10
Lait condensé sucré, la boîte.....	8,95
Lait en poudre, la boîte de 2 livres et demie	48,45
Lait liquide, la boîte	7,75

Art. 2. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1365 a.g.f., *ordonnant le mandatement au profit du Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie du montant des primes et récompenses attribuées aux agriculteurs et éleveurs des Iles Australes pour l'année 1947.*

(Du 18 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Page LEXPOL 6 sur 16

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

Vu les états des primes attribuées aux agriculteurs des Iles Australes pour l'année 1947 ;

Considérant que la commission désignée à cet effet, en raison des délais très longs nécessités pour l'ordonnancement et le paiement des primes attribuées, a demandé de faire procéder au règlement immédiat, sans ordonnancement préalable des sommes dues par le gérant des comptes du Trésor des Iles Australes et sur les disponibilités de sa caisse ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dépenses résultant des paiements sans ordonnancement préalable des primes et récompenses attribuées pour l'année 1947 aux agriculteurs et éleveurs des Iles Australes et s'élevant à la somme de 16.150 francs seront mandatées au profit du Trésorier-Payeur des Etablissements français de l'Océanie qui, après centralisation des opérations du gérant des comptes du Trésor des Iles Australes les a en compte à régulariser dans ses écritures.

Art. 2.— La dépense sera imputée au chapitre 18, article 1, § 1, du budget local de l'exercice 1947.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiée.

Papeete, le 18 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1370 a.p., *admettant le nommé Maiau Georges à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 18 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la Colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée ;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Maiau Georges, condamné par arrêt du Tribunal Supérieur jugeant sur appel le 26 avril 1947 à huit mois de prison pour violences et voies de fait.

En conséquence après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Maiau Georges sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION n° 1371 a.g.f., *allouant une subvention à l'Association Hippique de Tahiti.*

(Du 20 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions ;

Vu les comptes 1946 et le budget 1947 produit par l'Association Hippique de Tahiti ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une subvention de *Six mille francs* (6.000 frs) est allouée à l'Association Hippique de Tahiti.

La dépense est imputable au chapitre 10, article 5, paragraphe 4 du budget local, exercice 1947.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 20 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

DÉCISION 1372 a.g.f. *prescrivant le remboursement d'un cautionnement pour frais de rapatriement éventuel.*

(Du 20 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939 règlementant les conditions d'admission des Français et Etrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 96 a. p. du 28 janvier 1947 fixant à nouveau le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le récépissé n° 40171 du 16 août 1939 de 6.000 francs constatant le versement à la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhônes par M. Verwol de son cautionnement pour frais de rapatriement éventuel de Papeete à Marseille ;

Considérant que M. Verwol n'est jamais venu dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Page LEXPOL 7 sur 16

Considérant que la compagnie des Messageries Maritimes a remboursé la somme de 6.000 francs à M. Verwol qui à signé au verso du récépissé produit ;

Vu la lettre n° 153, du 29 octobre 1947 de l'agent de la compagnie des Messageries Maritimes dans laquelle il prend l'engagement de rembourser la somme dont il s'agit en cas de réclamation formulée directement par l'intéressé ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances.

DÉCIDE :

Article 1er. — La somme de *Six mille francs C. P.* (6.000 fr). versée par M. Verwol le 16 août 1939 à la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône en garantie de ses frais de rapatriement éventuel de Papeete à Marseille sera remboursée à l'agence de la compagnie des Messageries Maritimes à Papeete.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 20 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1373 a.g.f., *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la Fédération générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 20 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 21 mai 1886 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de 500.000 francs (*Cinq cent mille francs*) composée de 5.000 (*Cinq mille)* billets à 100 francs (*Cent francs*) l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat de matériel de sports, par la Fédération générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article premier ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat ou de paiement des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 25% du capital, soit 125 000 francs.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé au Trésor, au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par la Fédération générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses devront être autorisés par le Gouverneur sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 4. — Le nombre des lots n'est pas limité, ils sont en principe les suivants :

1.— une automobile "*Renault*" ou "*Peugeot*" ou l'équivalent du prix de revient de cette dernière.
2.— un lot en espèce de 25.000 francs.
3.— trois lots en espèce de 5.000 francs chacun.
4.— une bicyclette de marque française.
5.— différents lots de moindre importance.

Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Le tirage aura lieu, en une seule fois, le dernier dimanche du mois de février 1948. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au Trésorier-Payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission de contrôle composée de :

MM. l'Administrateur, chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances, *Président ;*
le Trésorier-Payeur ou le fondé de pouvoirs délégué, *Membre ;*
le Dr P. Cassiau, président de la F.G.S.S. —

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le Chef du Service des Affaires Politiques veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 20 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1378 a.g.f., *fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants pendant les journées d'élection pour le renouvellement des municipalités et des conseils de districts*

(Du 24 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1224 s.g. du 20 octobre 1947 convoquant les électeurs des districts du territoire pour l'élection des membres des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 1246 a.g.f. du 23 octobre 1947 convoquant les électeurs des communes du territoire pour le renouvellement de leurs conseils municipaux ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoires,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie, les cercles, débits, bars et d'une façon générale, tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 18 heures le dimanche 7 décembre 1947.

Ils seront ouverts de 18 à 24 heures.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner, de 6 heures à 8 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques qu'à partir de 18 heures.

Page LEXPOL 8 sur 16

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée.

Art. 2. — Dans le cas ou un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, les dispositions ci-dessus resteraient applicables dans les deux communes de Papeete et d'Uturoa pendant la journée du dimanche 14 décembre 1947.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié

Papeete, le 24 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1387 a.e., *portant fixation de la marge bénéficiaire applicable aux Iles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises.*

(Du 25 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux Colonies ;

Vu l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées, notamment en son article 7 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Surveillance des prix ;

Le Groupement des armateurs consulté, sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 19 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— La marge bénéficiaire applicable aux Iles Tuamotu, Gambier, Australes et Marquises tant par les commerçants établis à terre que par les armateurs et subrécargues se livrant au commerce au mouillage est fixée à 40 % quelle que soit la marchandise négociée.

Art. 2. — Les infractions à l'article premier seront poursuivies conformément à la loi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1388 a.e. *complétant l'arrêté n° 617/a.e. du 30 mai 1947 portant règlementation de la vente et de la fixation des prix de vente, des marchandises importées.*

(Du 25 novembre 1947.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies,

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires économiques,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 novembre 1947.

ARRÊTE :

Article 1er.— L'article 10 de l'arrêté n° 617/a.e. du 30 mai 1947 est complété par les dispositions suivantes :

« Aucune expédition de marchandises destinées au commerce « dans les îles autres que Tahiti ne pourra être effectuée sans être « accompagnée d'une facture mentionnant :

« 1°) le prix de vente en gros consenti au destinataire ;
« 2°) le prix de vente au détail à Papeete ;
« 3°) le prix de vente au détail au lieu de la vente.

« La facture sera obligatoirement soumise au visa du Chef du « Service des Affaires Economiques ».

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1389 a.e. *rendant libre le marché de la vanille.*

(Du 25 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1245 a.p.e. du 9 décembre 1946 fixant les conditions de vente, par les préparateurs, de la vanille achetées par eux sur la base minima de 45 francs, verte ;

Considérant que les stocks de vanille préparée achetée sur la base de 45 francs verte, ont été cédés aux exportateurs ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 19 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le marché de la vanille sera libre à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le Service des Affaires Economiques dressera l'état des quantités de vanille livrées aux exportateurs au prix de 242 fr. 50 le kilogramme et provoquera le versement au trésor des sommes dues en exécution de l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 1946 susvisé.

Art. 3. — Ces sommes seront arrêtées à raison de 19 fr. 12 par kilogramme livré.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 novembre 1947.
P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1399 a.g.f. *portant révision du taux des prêts par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel destinés à faciliter la construction de maison d'habitation.*

(Du 28 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 211 s.g. du 24 février 1947 règlementant les formes, modalités et conditions des prêts prévus par le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la C.C.C.A.M. ;

Page LEXPOL 9 sur 16

Vu les délibérations de l'Assemblée Représentative en date des 5 mai et 3 novembre 1947 ;

Sur le rapport du chef du service d'administration générale et des finances ;

Le Conseil Privé entendu le 27 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le taux d'intérêt des prêts consentis par la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel aux particuliers et destinés à faciliter la construction de maisons d'habitation est ramené de quatre à deux pour cent le 1er janvier 1948.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 28 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

ARRÊTÉ n° 1402 a.e., *portant déclaration de stocks en ce qui concerne le commerce du coprah et la vente du savon, de l'huile de coprah et de l'huile cocofine.*

(Du 28 novembre 1947).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu la loi du 3 août 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 28 février 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service des affaires économiques ;

Le Conseil Privé entendu le 27 novembre 1947,

ARRÊTE :

Article 1er.— Dans un délai de 48 heures à compter de la publication du présent arrêté les acheteurs et les exportateurs de coprah seront obligatoirement tenus de fournir au Service des affaires économiques en ce qui concerne Tahiti, aux Chefs de circonscription, de subdivision, de poste ou de district, en ce qui concerne les archipels et les îles Moorea et Makatea, la déclaration des quantités de coprah exprimées en kilogrammes, détenues dans leurs entrepôts ou sous les hangars de la douane, et payées aux producteurs aux prix pratiqués à la date de la parution du présent arrêté.

Par la suite, et ce, jusqu'au 1er janvier 1948, les acheteurs et les exportateurs de coprah déclareront, aux dates des 16 décembre et 31 décembre 1947 les modifications survenues dans l'état de leurs stocks.

Art. 2.— Dans le délai imparti à l'article 1er, les commerçants grossistes, demi-grossistes ou détaillants, les exportateurs, les fabriquants d'huiles de coprah, brute ou comestible, les fabricants de savon, seront obligatoirement tenus de présenter aux autorités citées à l'article précédent, la déclaration des quantités d'huile de coprah, brute ou comestible, et de savon mises en vente dans leurs magasins ou détenues en entrepôt.

Les 16 et 31 décembre 1947 ils déclareront aux mêmes autorités les modifications survenues dans l'état de leurs stocks.

Art. 3.— Le défaut de déclaration ou la déclaration frauduleuse pourra entraîner le retrait de la patente, sans préjudice des sanctions prévues au décret du 2 mai 1939.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié par voie d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1947.

P. MAESTRACCI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— *Par décision n° 1309 du 12 novembre 1947.*— Le congé de convalescence accordé à l'agent auxiliaire René Jouette, par les décisions nos 1093 c. du 17 septembre et 1221 c. du 17 octobre 1947, est prolongé d'une période de deux mois expirant le 10 janvier 1948, date à laquelle il devra se représenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, l'intéressé percevra l'intégralité de sa solde pendant toute la durée dudit congé.

2.— *Par décision n° 1310 du 12 novembre 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 8 novembre 1947, à Mme Pennamen Laurence, née Coulon, infirmière de 2e classe du cadre local.

3.— *Par décision n° 1324 du 13 novembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 28 janvier 1948, à Mme Maitere Lucie, sage-femme de 1re classe du cadre local en service à Rimatara (îles Australes).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

4.— *Par décision n° 1330 du 14 novembre 1947.*— Une réquisition de passage de 1re classe (2e catégorie) à utiliser sur première liaison directe avec la France, est accordée à Mlle Alfonsi (Bella) fille du Chef du Service des Travaux Publics des Etablissements français de l'Océanie, à sa charge.

5.— *Par décision n° 1333 du 14 novembre 1947.*— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 novembre 1947, à Mme Le Noble, née Fagu Paulette, auxiliaire de 2e catégorie, 19e degré, en service à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la Maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6.— *Par décision n° 1338 du 15 novembre 1947.*— Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 11 novembre 1947, à l'agent de police de 1re classe Brémond Marcel.

7.— *Par décision n° 1375 du 21 novembre 1947.*— Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 9 novembre 1947, à M. Teissier Antonin, ouvrier hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

8.— *Par décision n° 1376 du 21 novembre 1947.*— M. Pennamen Pierre, Marie, Michel, agent auxiliaire temporaire, en service à la Sûreté, est maintenu dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux mois commençant le 15 novembre 1947, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

Page LEXPOL 10 sur 16

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— *Par décision n° 1339 du 15 novembre 1947.*— Les appointements mensuels de M. Villant (Gabriel) sont portés à *neuf mille cinq cents francs* (9.500 frs) pour compter du 1er novembre 1947.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 1344 du 15 novembre 1947.*— A compter du 16 novembre 1947, Mme Fotius Christiane, institutrice auxiliaire à titre temporaire, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

2.— *Par décision n° 1345 du 15 novembre 1947.*— A compter du 16 novembre 1947, M. Hardy René, instituteur de 4e classe du cadre métropolitain, est nommé directeur de l'école de la Gendarmerie en remplacement de M. Fotius, en instance de départ en congé administratif.

3.— *Par decision n° 1346 du 15 novembre 1947.* — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les garçons des écoles de Papeete, année 1947, est composée comme suit :

M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;
Mme Terorotua Madeleine, directrice de l'école Paofai, *Membre*;
Mlle Nouveau Odile, institutrice libre à l'école des Sœurs, —
Sœur Roger, institutrice libre à l'école des Sœurs, —
Mme Charpier Lucie, institutrice libre à l'école protestante des filles, —
Mlles Richerd Marguerite, institutrice adjointe à l'Ecole Centrale, —
Iorss Johanna, institutrice libre à l'école protestante des filles, —
M.M. Mollon Gérard, directeur de l'Ecole Centrale, —
Ciron René, directeur de l'école de la Mairie, —
Maoni Taataroa, directeur de l'école de Mataiea, —
Raoulx Roger, adjoint à l'école Centrale, —

Surveillance :

Mme Marcantoni Anna, adjointe à l'école de la Gendarmerie,
Sœur Emmanuel, institutrice libre à l'école des Sœurs,
Mlle Ribstein Blanche, institutrice libre à l'école protestante des filles,
M. Maoni René, instituteur adjoint à l'école de la Gendarmerie.

4.— *Par décision n° 1347 du 15 novembre 1947.*— La comisision de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les filles des écoles de Papeete, année 1947, est composée comme suit :

M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;
Mme Devaux, institutrice du cadre local, *Membre*;
Mlles Perrier, institutrice libre à l'école protestante des filles, —
Ribstein Blanche, institutrice libre à l'école protestante des filles, —
M.M. Mollon Gérard, directeur de l'Ecole Centrale, —
Hardy René, instituteur du cadre métropolitain, —
Maoni Taataroa, directeur de l'école de Mataiea, —
Raoulx Roger, instituteur du cadre local, —
Maoni René, instituteur du cadre local, —
Talvat, directeur de l'école des Frères, —
Arsène, instituteur à l'école des Frères, —

Surveillance :

Mlles Richerd Marguerite,
Iorss Johanna,
Mme Leboucher Denise,
Frère Amédée.

5.— *Par décision n° 1348 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, année 1947, est composée comme suit :

M.M. Faugera, Conseiller privé, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Président*;
Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Vice-Président*;
Mmes Mollon Germaine, institutrice du cadre métropolitain, *Membre*;
Hardy Suzanne, institutrice du cadre métropolitain, —
Mazel Armande, institutrice du cadre local, —
Charpier Lucie, institutrice à l'école protestante des filles, —
Devaux Stella, institutrice du cadre local, —
Mlles Nouveau Odile, institutrice libre à l'école des Sœurs, —
Ribstein Blanche, institutrice à l'école protestante des filles, —
M.M. Mollon Gérard, directeur de l'Ecole Centrale, —
Hardy René, instituteur du cadre métropolitain, —
Ciron René, instituteur du cadre métropolitain, —
Talvat, directeur de l'école des Frères, —
Pihaatae Jiémite, instituteur du cadre local, —

Surveillance :

M.M. Raoulx Roger,
Maoni René,
Mlle Richerd Marguerite.

6.— *Par décision n° 1349 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du certificat d'études nouveau régime 1re partie (entrée en 6me) île Tahiti, est composée comme suit :

M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président*;
Mmes Hardy Suzanne, institutrice du cadre métropolitain, *Membre*;
Mollon Germaine, institutrice du cadre métropolitain, —
Mazel Armande, institutrice du cadre local, —
Devaux Stella, » » —
M.M. Mollon, directeur de l'Ecole Centrale, —
Ciron René, instituteur du cadre métropolitain, —
Hardy René, instituteur du cadre métropolitain, —
Maoni René, instituteur du cadre local, —

Surveillance :

Mlle Richerd Marguerite,
M. Pihaatae Jiémite,
Mlle Teriierooiterai Vaite.

Page LEXPOL 11 sur 16

7.— *Par décision n° 1350 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de Français dans les écoles chinoises, année 1947, est composée comme suit :

M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président;*
Mmes Terorotua Madeleine, institutrice du cadre local, *Membre;*
Blanchard Raymonde, institutrice du cadre local, —
Devaux Stella, institutrice du cadre local, —
Mlle Teriierooiterai Vaite, » » —
M.M. Mollon Gérard, instituteur du cadre métropolitain, —
Ciron René, instituteur du cadre métropolitain, —
Hardy René, instituteur du cadre métropolitain, —
Maoni René, instituteur du cadre local, —
Raoulx Roger, » » —
Pihaatae Jiémite, » » —

Surveillance :

Mlle Richerd Marguerite,
Mme Tetaahi Blanche.

8.— *Par décision n° 1351 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires (année 1947) pour les districts de Tahiti et dépendances, est composée comme suit :

M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président;*
Mmes Terorotua, directrice de l'école Paofai, *Membre;*
Blanchard Raymonde, directrice de l'école de Pirae, —
Mlle Teriierooiterai Vaite, adjointe à l'Ecole Centrale, —
M.M. Maoni René, adjoint à l'école de la Gendarmerie, —
Mollon Gérard, directeur de l'Ecole Centrale, —
Ciron René, directeur de l'école de la Mairie, —
Hardy René, adjoint à l'Ecole Centrale, —
Raoulx Roger, » » —
Pihaatae Jiémite, instituteur du cadre local, —

Surveillance :

Mlle Richerd Marguerite,
Mme Tetaahi Blanche.

9.— *Par décision n° 1352 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du Certificat d'études nouveau régime 1re partie (entrée en 6me) à Afareaitu, (île Moorea) est composée comme suit :

M.M. Papy, Chef du Service de l'Enseignement, *Président :*
Mollon, directeur de l'Ecole Centrale, *Membre;*
Mmes Teariki Simone, institutrice du cadre local, —
Firiapu Ani, » » —
Pater Jeanne, » » —
Marama Lucella, » » —

10.— *Par décision n° 1353 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du Certificat d'études primaires élémentaires ancien régime et de l'examen du Certificat d'études nouveau régime 1re partie (entrée en 6e) à Uturoa (îles Sous-le-Vent) est composée comme suit :

M.M. Girardet, Administrateur des îles Sous-le-Vent, *Président;*
Le Comte Jean, instituteur du cadre métropolitain, *Membre;*
Mme Ariitai Erina, institutrice du cadre local, —
M.M. Doom Eugène, instituteur » —
Lemaire Tevaerai, » » —
Moua Albert, » » —

11.— *Par décision n° 1354 du 15 novembre 1947.*— La commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du Certificat d'études nouveau régime 1re partie (entrée en 6e) à Taiohae (Marquises) est composée comme suit :

Médecin-capitaine résident Lavaud, *Président;*
M. Lichtlé Jérôme, instituteur du cadre local, *Membre;*
Mme Snow Louise, —
M. Gasse Newton, —

12.— *Par décision n° 1355 du 17 novembre 1947.*— A compter du 8 août 1947, Mlle Vahapata Naraitairoa, est licenciée de son emploi.

13.— *Par décision n° 1356 du 17 novembre 1947.*— Mme Hascoet Léa (née Poroi), institutrice auxiliaire à titre temporaire, est licenciée de son emploi à compter du 24 novembre 1947.

* * *

JUSTICE

1.— *Par décision n° 1308 du 12 novembre 1947.*— Dispense du consentement de ses parents est accordée à la demoiselle Bergada (Claude, Lucienne, Alexandrine), mineure, à l'effet de contracter mariage avec M. Baker (Merton, Hazikyah).

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Aux termes de la Loi N° 134/1946 relative aux impôts sur le capital, chaque propriétaire de biens se trouvant en Tchécoslovaquie est tenu de faire une déclaration aux autorités financières tchécoslovaques. Doivent être déclarés, notamment: les biens mobiliers et immobiliers (immeubles, terrains, dépôts en banque en monnaie ancienne, titres, stocks, installations, machines, etc.) ainsi que les droits, si ces derniers ont un effet juridique et économique en Tchécoslovaquie. Tels sont, par exemple, les droits sur les créances, participation à une entreprise ayant son siège en Tchécoslovaquie ou à une succursale tchécoslovaque d'une entreprise étrangère, brevets déclarés seulement si ces derniers sont en dépôt en Tchécoslovaquie.

Les déclarations doivent être envoyées au Consulat tchécoslovaque 293, rue Paradis à Marseille où l'on peut se procurer les formulaires spéciaux.

Le délai pour la déclaration des biens expire le 31 Octobre 1947.

Quand il s'agit de biens importants en Tchécoslovaquie, (entreprises, participations, meubles, terrains, etc.), il est préférable de faire la déclaration par l'intermédiaire d'un représentant en Tchécoslovaquie, lequel pourrait éventuellement représenter le propriétaire devant les autorités financières tchécoslovaques.

Page LEXPOL 12 sur 16

L'an mil neuf cent quarante-sept et le quinze novembre, à dix heures, en exécution des prescriptions de l'article 54 du décret du 21 novembre 1933, modifié par le décret du 22 janvier 1936, sur l'établissement de la liste des assesseurs près le Tribunal Criminel de Papeete, la commission s'est réunie au Palais de Justice de cette ville, où étaient présents :

MM. André Le Roux, Président p. i. du Tribunal de Première Instance de Papeete ;
Alfred Poroi, Maire de la Commune de Papeete ;
et Kléber Spingler, Président de la Chambre de Commerce,

Elle a établi comme suit la liste des assesseurs pour l'année mil neuf cent quarante-huit :

Araia a Mihimana.	Japy André.
Bailly Georges.	Juventin André.
Bambridge John William.	Lehartel Léon.
Besnaud Pierre.	Le Maitre Camille Alexandre.
Boubée Jean.	Lévy Julien.
Bredin William.	Lefèvre André.
Chevalier Samuel.	Malinowski Wladislas.
Deflesselle Guy,	Marcillac Léon.
Domingo Joseph.	Martin Yves.
Ferrand Pierre.	Pambrun Aimé.
Frogier Terii Marcel.	Papy Henri.
Gadiot Frédéric.	Pons Jean.
Gallois Henri.	Poroi Georges René.
Grand Jean.	Pugibet Ernest.
Hervé Robert.	Richmond Marama.
Hoarau Rehi Haoa.	Sage Victor.
Holozet Alexandre.	Vigor Robert (fils).
Jacquier Henri.	Villemet Jean.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal que les membres de la commission ont signé les jour, mois et an que dessus.

Signé : A. LE ROUX, ALF. POROI et K. SPINGLER.

Pour expédition certifiée conforme :
Le Greffier,
PENI.

AVIS

Renouvellement des comités de surveillance de la vanille.

Ile de Tahiti.

District de Pirae :

MM. Teriihopoitua	10	voix	élus
Aumoana Paraue	9	—	—
Tematanoarii Temarii	7	—	—

District d'Arue :

MM. Reo Teauna	12	voix	élus
Otetohuo Teihiarii	12	—	—
Parahi Tumahai	12	—	—
Vanaufoofa Tumahai	12	—	—

Ile Raiatea

District d'Uturoa :

MM. Toto Ebb	18	voix	élu
Tuava Atae	18	—	—
Jean Neuffer	18	—	—
Ariihee Paraue	18	—	—
James Deane (Président)	15	—	—

District d'Avera :

MM. Teraimateata Tino (Président)	51	voix	élu
Teriinohorai Teniarahi	51	—	—
Akatio Teariki	51	—	—
Tetauru Hunter	51	—	—
Haurai Meteta	51	—	—

District d'Opoa :

MM. Mahuruarii Paraurahi (Président)	70	voix	élu
Teraimateata Teraimateata	49	—	—
Tehapai Tavere	49	—	—
Etera Hunter	51	—	—
Tenau Tavaearii	50	—	—

District de Fetuna :

MM. Turaa Uuru	36	voix	élu
Manuterarii Ruatu	31	—	—
Samuel Pahiatua	33	—	—
Tumatarii Teriirere	30	—	—
Edouard Rey (Président)	30	—	—

District de Vaiaau :

MM. Rei Tino	15	voix	élu
Tutapu Tetuanui (Président)	14	—	—
Teheiura Teriitetoofa	13	—	—
Ariioehau Tetuanui	12	—	—
Areti Guilloux	11	—	—

District de Tevaitoa :

MM. Thomas Aiuto	36	voix	élu
Tetuanui Temauri	35	—	—
Temarii Tahimanarii (Président)	30	—	—
Viriamu Hunter	30	—	—
Tefaatau Teheiura	26	—	—

Ile Maupiti

District de Maupiti :

MM. Heivahau Teriihaunui (Président)	42	voix	élu
Pofatuura Tepa	42	—	—
Tate Tepa	42	—	—
Tetaupearii Tuarae	34	—	—
Titetii Faufaaore	8	—	—

Ile Tahaa

District de Vaitoare :

MM. Patea Maruhi	64	voix	élu
Albert Teriitahi	44	—	—
Etera Punua	44	—	—
Marcel Tairapa (Président)	42	—	—
Raireva Taatahape	33	—	—

District de Haamene :

MM. Haamoura Aiho (Président)	40	voix	élu
Teurahuita Toiroro	31	—	—
Amani Kong Fou	29	—	—
Nehemia Moohono	26	—	—
Mahi Raauri	25	—	—

District de Faaaha :

MM. Ernest Atger (Président)	42	voix	élu
Tuahu Tirao	37	—	—
Tutehau Peni	29	—	—
Tehama Tepura	28	—	—
Arapa Tire	27	—	—

Page LEXPOL 13 sur 16

District d'Iripau :

MM.	Teheiura Teriipaia	127	voix élu
	Pierre Amiot	123	— —
	Tetuaura Ohiu (Président)	123	— —
	Teihotu Temauri	122	— —
	Ioane Tupu	118	— —

District de Ruutia :

MM.	Tetuanui Tetuanui	27	voix élu
	Teura Tavae	27	— —
	Mataore Peu	24	— —
	Tu Temataua (Président)	22	— —
	Teuira Teriipaia	21	— —

District de Niua :

MM.	Iotefa Raino	91	voix élu
	Teheitua Arutahi	91	— —
	Ariiura Maraea	91	— —
	Teuanatoofa Tani	75	— —
	Aroariitahi Peu (Président)	75	— —

AVIS

CONCLUSIONS *résultant des premiers travaux du Conseil du Travail et de la Main-d'Oeuvre, créé par arrêté n° 1075 du 13 septembre 1947.*

— La loi limitant à 48 heures par semaine la durée légale du travail ayant été promulguée pour les territoires d'Océanie, les dépassements devront faire l'objet de dérogations accordées par M. l'Inspecteur du Travail.

— Le repos hebdomadaire est obligatoire. En principe; il est de vingt-quatre heures consécutives par semaine; il a lieu, également en principe, le dimanche.

— Le congé du samedi après-midi, dénommé " semaine anglaise ", est fortement recommandé dans toutes les entreprises. Un horaire tel que 5x8 h. 3/4 plus 1x4 h. peut être appliqué.

— Les heures de travail doivent normalement être effectuées entre 6 et 20 heures. Est considéré comme travail de nuit, celui effectué entre 20 h. et 6 h.

— Les jours fériés légaux sont, selon la règlementation actuellement en vigueur ceux ci-après énumérés : 1er janvier, Lundi de Pâques, Ascention, Lundi de Pentecôte, 1er mai, 14 juillet, 15 août, Toussaint, 11 novembre, Noël.

— Tout travailleur a droit, pour une année de présence chez le même employeur, à un congé à salaire entier d'une durée de 12 jours ouvrables à la condition qu'il ait fourni au moins 270 journées de travail dans l'année.

— Le droit de grève étant formellement reconnu dans le cadre des lois qui le règlementent, le Conseil du Travail et de la Main d'œuvre estime nécessaire que le protocole de conciliation ci-après indiqué joue avant le déclenchement de toute grève ;

1°) Dépôt entre les mains de l'employeur, par les délégués Employés de l'entreprise, d'une note contenant leurs revendications, et transmission simultanée de cette note à l'Inspecteur du Travail par les dits délégués.

2°) Obligation de réponse écrite dans un délai de huit jours à la charge de l'Employeur.

3°) Si l'accord direct n'est pas obtenu, procédure de conciliation dans les plus brefs délais, sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur du Travail.

4°) Lorsque la procédure de conciliation a été inopérante, procédure d'arbitrage confiée au conseil du Travail et de la Main d'œuvre.

AVIS

Un concours pour le recrutement de commis de 10me classe du Cadre local des Agents des Affaires Administratives, aura lieu les 19 et 20 janvier 1948 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946.

Le nombre de places mises au concours est de CINQ.

(Décision n° 1168 c. du 6 octobre 1947 — *Journal officiel* du 15 octobre 1947).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

FÉDÉRATION GÉNÉRALE
des Sociétés Sportives des Etablissements français
de l'Océanie.

Extraits des statuts :

Composition et durée. — Article 1er. — La Fédération générale des Sociétés sportives des Etablissements français de l'Océanie constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association se compose de toutes les sociétés sportives locales qui demandent à y adhérer et qui sont agréées.

Sa durée est illimitée.

But. — Elle a pour but :

1° de contrôler, d'organiser, de développer la pratique et le perfectionnement des sports dans les Etablissements français de l'Océanie ;

2° de coordonner l'action des sociétés sportives ;

3° d'organiser et de réaliser la propagande sportive à Papeete, dans les districts et dans les îles ;

4° de recevoir et de distribuer ou répartir les fonds qu'elle recueille ;

5° d'organiser les rencontres entre les associations ;

6° d'entretenir toutes les relations utiles avec les Fédérations françaises (Boxe, Foot-ball, Baskett, Vélo, Tennis, etc.) et avec les autorités locales.

.....

Siège. — Papeete (article 16)

.....

Administration. — Art. 4. — La Fédération est administrée par un bureau, un Conseil général, et éventuellement des Comités consultatifs techniques.

Art. 5. — Le Conseil est composé des membres du bureau et des représentants délégués par les clubs, à raison de deux par club.

.....

Page LEXPOL 14 sur 16

Art. 7. — Le bureau, élu tous les deux ans par le Conseil général, se compose de :

un président,
deux vice-présidents,
un secrétaire,
un trésorier,
deux conseillers techniques,

ayant tous voix délibérative, et d'un observateur nommé par le gouverneur, si ce haut fonctionnaire le juge utile, avec voix consultative.

Le bureau de la Fédération est en même temps celui du Conseil.

.....

Ressources. — Art. 9. — Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

1° Des cotisations ou souscriptions des membres ou sociétés qui la composent ;

2° Des recettes de toute nature provenant des matches et épreuves qu'elle organise ;

3° Des subventions qui pourront lui être accordées ;

4° Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé, des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° Du revenu de ses biens.

Dans sa réunion du 30 Avril 1947, le Conseil général a élu les membres du premier bureau :

Président :	Dr CASSIAU Pierre
Vice-présidents :	MM. SOLARI René
	PAMBRUN Georges
Secrétaire :	PIHAATAE Jiémile
Trésorier :	VINCENT Edouard
Conseillers techniques :	BAMBRIDGE Willy
	VARNEY Léon.

Pour extraits conformes :

Le Secrétaire, J. PIHAATAE.

Le Président, P. CASSIAU.

Croix-Rouge Frauçaise

Comité Local de Papeete

Papeete (E. F. O.)

Les Membres de la Croix-Rouge Française (Comité Local des E.F.O.) réunis en Assemblée Générale le 12 Novembre 1947, ont procédé au renouvellement du Conseil :

Ont été élus :

Mesdames : Liauzun — Levy — Castille — Orbeck — Aunoa Teura — Ahnne — Bocat.

Mesdemoiselles : Bornet — Tabanou — Hattier

Messieurs : de Monlezun — Chazel — Papy — Jacquier — Marcillac

Ce nouveau Conseil s'est réuni le lundi 17 courant et a constitué son bureau comme suit pour l'année 1947-1948.

Présidentes d'Honneur :	Madame P. Maestracci, Princesse Teriinui o Tahiti Pomare
	Madame Veuve Ed. Ahnne
Présidente	: Madame Liauzun
Vice-Présidentes	: Madame Ahnne F.
	Mademoiselle Bornet
	Mademoiselle Hattier
Secrétaire	: Madame Bocat
Trésorier	: Monsieur Marcillac

Etude de Mes AHNNE-GUILPAIN, Défenseurs a Papeete.

Société à responsabilité limitée

"SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAHITI"

L'Assemblée Générale du 20 Novembre 1947 a reconnue que le capital social a été porté à un million cent soixante neuf mille francs par l'émission de quatre cents parts nouvelles souscrites :

380 parts par Mr L. HIRSHON

20 parts par Mr Ch. BROWN-PETERSEN.

Pour extrait :

Le Gérant :

Lionel BAMBRIDGE.

Etude de Mes AHNNE - GUILPAIN, Défenseurs à Papeete.

Société anonyme de Taiaro

I. — Aux termes d'une délibération en date du 16 Octobre 1947, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires a décidé que le capital qui était de 700.000 francs serait porté à 875 000 francs par l'émission au pair de sept nouvelles actions de vingt cinq mille francs chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité lors de la souscription.

II. — Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, Notaire, le 18 Novembre 1947, les membres composant le Conseil d'Administration ont déclaré que les sept actions nouvelles de vingt cinq mille francs émises en vertu de la délibération précitée ont été souscrites par Monsieur William A. ROBINSON lequel a versé la somme de Cent soixante quinze mille francs.

III. — Par une délibération en date du 25 Novembre 1947, l'Assemblée Générale des Actionnaires a reconnu la sincérité de la déclaration faite par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me DUBOUCH, Notaire, le 18 Novembre 1947.

Expéditions tant des procès-verbaux des délibérations prises par l'Assemblée Générale les 16 Octobre et 25 Novembre 1947 que de l'acte notarié du 18 Novembre 1947 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :

H. GRAND.

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 15 su 16

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m50
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois d'octobre 1947.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir												0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M	m	M	7 H	12 H	17 H				m	M						
1	21.7	31.8	26.7	2.9	4.7	1.7	4.5	60	93	24.5	24.0	23.3	7.4	3.9	3.6	19.8	×	S 2	SE 3	» 0	W 6	E 7	SE 7
2	21.6	30.6	26.1	2.9	4.7	2.2	4.5	56	94	24.1	25.5	24.7	13.8	6.4	3.4	20.4	×	SE 2	» 0	» 0	NE 13	» 0	E 2
3	21.9	30.5	26.2	2.1	3.9	1.3	3.3	64	89	24.7	26.4	27.7	G	6.5	4.3	21.1	×	E 3	SE 5	SE 2	NE 17	NE 19	E 4
4	22.8	30.2	26.5	0.9	2.5	-1.3	-0.1	62	92	27.0	26.2	25.2	3.5	6.8	3.5	20.6	×	E 15	E 9	E 16	E 12	E 12	E 13
5	22.9	24.6	23.8	-3.0	-0.9	-4.3	-0.2	81	98	27.0	25.0	24.5	99.3	0.0	1.0	22.9	×	E 10	E 13	E 16	SW 19	SE 12	N 19
6	21.0	24.9	22.9	-1.3	2.6	-0.2	1.7	77	96	24.9	24.5	23.8	7.6	0.0	1.9	20.7	×	N 5	E 19	E 12	E 11	E 19	E 13
7	21.8	28.4	25.1	-0.2	2.3	-0.2	2.7	77	90	27.3	27.8	27.8	10.7	0.0	2.7	21.9	×	E 19	E 14	NE 15	NE 13	E 2	E 19
8	22.5	25.0	23.8	-0.1	3.7	1.5	1.8	80	94	27.2	24.4	24.8	45.6	0.0	1.7	22.2	×	E 9	E 11	E 2	» 0	» 0	» 0
9	21.2	28.3	24.7	0.1	1.9	-0.2	3.0	78	95	23.8	26.0	24.0	11.2	0.5	1.2	21.6	×	SE 1	S 2	SW 1	» 0	» 0	» 0
10	21.8	30.8	26.3	1.8	4.3	2.1	4.9	58	95	26.7	26.0	25.7	1.0	4.7	5.1	20.6	×	N 1	N 1	» 0	NW 3	NW 6	» 0
11	22.5	30.9	26.7	3.5	5.8	2.6	4.5	57	91	24.5	29.7	27.2	»	8.1	3.7	21.3	×	» 0	» 0	E 1	W 12	W 6	» 1
12	21.8	30.8	26.3	2.3	4.9	2.6	4.5	66	96	23.4	26.7	24.8	»	5.7	3.8	20.1	×	» 0	» 0	» 0	W 18	SW 5	» 0
13	22.0	30.7	26.4	3.0	5.3	3.0	6.1	61	87	24.9	24.8	23.7	»	9.6	4.5	19.1	×	» 0	» 0	» 0	NW 8	NW 10	» 0
14	21.4	30.5	25.9	5.3	6.9	3.8	6.1	55	94	21.4	23.7	22.4	»	9.3	5.1	17.7	×	S 3	» 0	W 1	W 10	W 6	SE 6
15	20.6	30.2	25.4	4.9	6.3	3.0	5.7	53	93	20.8	23.0	22.6	»	8.5	6.5	19.3	×	SE 3	SE 1	W 9	NE 20	W 4	SE 5
16	21.6	31.0	26.3	4.6	6.3	3.7	6.1	48	88	17.2	25.0	24.8	»	11.5	5.3	19.3	×	SE 15	SE 3	SE 2	NE 20	» 7	» 0
17	22.4	30.9	26.7	4.7	6.7	2.7	6.2	63	85	24.8	24.6	27.1	1.2	6.9	3.6	20.3	×	» 4	» 4	» 0	NW 5	NW 2	» 2
18	22.4	30.7	26.5	4.3	6.2	1.3	3.8	62	92	25.1	27.6	26.4	»	7.5	3.6	21.0	×	» 6	» 2	» 0	W 9	» 0	» 0
19	21.7	31.5	26.6	2.6	5.0	1.7	4.6	50	93	21.8	23.7	23.6	»	10.7	4.9	20.0	×	SE 3	SE 8	SW 2	W 20	W 6	S 6
20	21.6	30.5	26.1	1.4	3.5	-0.2	3.1	52	87	22.4	25.8	23.6	»	10.7	6.1	21.0	×	S 7	» 0	» 0	E 21	E 25	E 4
21	22.9	31.4	27.1	-1.1	2.2	-0.3	2.1	56	84	23.0	24.8	25.7	35.4	8.1	5.1	23.1	×	E 8	E 20	N 13	N 15	N 15	» 19
22	22.0	30.3	26.2	-0.2	3.8	1.1	3.3	55	96	25.5	27.1	27.9	16.8	2.8	3.3	24.6	×	» 16	» 16	SE 27	E 20	E 10	E 12
23	21.9	28.8	25.3	1.5	3.9	1.3	3.7	72	89	23.7	26.3	26.0	9.9	0.0	3.0	22.1	×	E 13	E 12	E 7	E 5	E 6	E 5
24	22.9	31.4	27.2	1.3	3.5	1.0	3.7	68	93	27.2	27.1	28.4	23.8	1.8	1.6	22.4	×	E 12	E 15	» 0	E 13	» 0	NW 2
25	22.6	30.5	26.5	1.8	3.3	-0.5	1.8	67	92	25.7	25.8	25.4	4.6	3.7	2.8	21.0	×	» ×	E 6	» 0	W 4	W 2	» 0
26	20.5	23.6	22.1	-0.2	2.5	-1.0	2.1	58	94	22.1	24.4	22.3	15.3	0.0	2.4	20.9	×	» 2	» 8	E 2	W 3	E 3	E 5
27	19.7	28.8	24.2	0.1	2.2	0.1	3.8	66	95	20.0	22.8	24.5	8.8	3.6	3.0	19.4	×	S 19	SE 4	SE 1	N 16	N 1	E 4
28	21.0	30.5	25.8	2.7	6.2	4.2	5.1	60	89	19.4	23.6	25.1	»	8.4	4.0	20.4	×	E 3	SE 8	» 5	» 4	E 15	» 4
29	21.2	31.6	26.4	4.3	5.8	2.1	3.0	58	92	21.3	24.4	27.2	»	8.2	3.7	18.4	×	» 2	» 0	» 0	» 5	» 12	S 1
30	22.0	31.3	26.6	-1.4	1.9	-1.3	1.1	61	84	21.7	25.8	24.4	G	6.4	4.1	19.6	×	S 3	» 0	» 0	NE 19	NE 10	S 1
31	22.2	31.0	26.6	-0.9	1.5	-0.6	1.4	56	90	23.0	26.4	22.6	»	10.3	4.9	20.5	×	» ×	SE 2	NW 1	NW 15	NW 4	E 5
Total.	676.1	922.0	799.0	50.6	123.4	32.9	107.9	1.937	2.840	730.1	786.9	777.4	315.9	170 h 0	113.4	640.3	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.					
																		Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
Moyenne	21.81	29.74	25.77	1.63	3.98	1.06	3.48	62.5	91.6	23.53	25.38	25.07	×	5 h 64	3.65	20.65	×	17	4	2	6	7	2

Page LEXPOL 16 sur 16

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE — Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS — Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	115	13	07.30	E 25	E 29	E 14	ESE 24	SE 16	ESE 22	tr.	5	1	Rs; Fb Av 14.50, Pl Fb 17.50 à 19.50;
2	130	14	07.45	E 34	ENE 26	ENE 24	ENE 21	NE 16	NNW 24	7	6	10 tr	(1)
3	232	18	07.30	ENE 29	NE 26	NNE 25	NNE 12			10 tr	8	3	Pl mod. 00 à 2.15; G 12, 13;
4	279	16	07.30	NE 45	NNW 24	WSW 23	NW 21			4	2	10	G 5.30; Gr 14.15; Fb Av 17;
5	238	20								10	10	10	(2)
6	295	18								10	10	10	(3)
7	258	15								10	10	10	Fb Av 1.00, 4.20, 8.50, 14.00; Pl Fb 16 40 à 18.30;
8	120	15								10	10	10	Pl Fb 0.15 à 07, mod. 9.00 à 19.00;
9	44	9								10 tr	10	10	(4)
10	70	9								8	7	6	Pte Av 23.45;
11	94	14	07.45	SW 15	WNW 19					tr.	2	1	
12	76	16								tr.	9	9	Rs;
13	82	11	07.30	SSW 14	W 20	SSW 5				6	6	3	Rs; H part 7, 8, 12;
14	118	15	07.30	NNE 7	W 5	SE 10	S 27	S 42	SSW 28	tr.	2	4	Rs;
15	192	23	07.40	WSW 4	SE 9	E 11	ESE 27	SE 38	S 36	1	2	1	Rs;
16	213	18	07.35	NE 24	E 15	NNE 7	ENE 14	ENE 26	ENE 29	tr.	tr.	tr.	
17	119	13	07.40	E 8	E 25	ENE 18	ENE 33	SE 34		tr.	6	1	Pte Av 11.25, 15.45;
18	90	14	07.45	E 10	E 31	E 35	ESE 38			3	10 tr	10 tr	H comp 10 à 15; part 16;
19	163	18								tr.	1	1	
20	211	25	08.05	E 12	SE 10	NNW 7	ESE 5	SSW 10	SW 26	tr.	6	3	H part 15;
21	349	22	07.55	NE 31	NNE 40					10 tr	6	10	H comp 7, 11; part 12, 17;
22	364	28								10	10 tr	10	Grs 3.15, 3.30, 5.00, 7.05; Pl mod 1.30 à 15.00, 22.45 à 00;
23	217	12								10	10	10 tr	Pl Fb 00 à 5.00, 16.15 à 00;
24	100	11								5	10	10 tr	Pl Fb 5.00 à 7.00, 9.15 à 16.00; T. 11.42 SW;
25	92	10								10 tr	9	10	H. part. 7, 9, 14, 15;
26	159	17								10	10	10	(5)
27	174	20								10	10	7	Av matin; Fte Av 22.00; Halo comp 10 à 12, part 16;
28	177	16	07.35	NW 25						10 tr	9	9	Pte Av 0.45 6.00 6.30; T 7.00 W; H comp 10 à 16;
29	119	15	07.30	E 11	ENE 6	NNW 6	W 15			7	5	6	H part 11;
30	112	16	07.45	E 32	ENE 20	WSW 5				10	2	5	G matin; T 16.20; Ec soirée;
31	102	12	07.30	ESE 6	SSW 3	W 14	W 28	SSW 10	S 35	tr.	1	tr.	Rs;
Total	5.104									181	204	200	
moyenne	164.6									5.8	6.6	6.4	

(I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronnes : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR. matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 5; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

(1) H part 8, 9, comp 10; Br 14, 15; Pte Av 15.50; Pl Fb 22.37 à 00;
(2) Pl Fb 1.50 à 7.00; Fte 8.45 à 11.00; Mod 11.00 à 00; T. 8,45; Gr 9.15, 20.30;
(3) Pl mod 00 à 12.30; Ptes Av 18.30, 20.45; Gr 8.30, 11.00; Br 7 à 11;
(4) Fb Av 4.00; Pl mod 10.25 à 12.30; Av mod 14.50; Vis. excep. 7;
(5) Grs 7.30, 8.30; Fb Pl 0.45 à 15.00; Fb Av 22.05; E 18 à 19.30;

Sondage du 3 à 4.200 N 35.
— du 4 à 4.600 W 31.
— du 11 à 2.800 W 28.
— du 13 à 3.400 WSW 15.
— du 17 à 5.600 SSE 30.
— du 18 à 4.600 SSE 18.
— du 21 à 2.600 N 17.
— du 28 à 1.900 N 30.
— du 30 à 3.800 WNW 10.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.